

ARRETE n° 781 2017

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

VU l'avis de M. le Préfet de la Réunion du 14 février 2017,

VU l'avis de M. le Président de la Région du 14 février 2017,

CONSIDERANT qu'il importe pour des raisons de sécurité et de commodité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la RN 1002 – déviation de Saint-Joseph afin de permettre le bon déroulement de la manifestation sportive « Grand Prix de Saint-Joseph » organisée par le Vélo Club de Saint-Joseph.

ARRÊTE

Article 1^{er}- **Le dimanche 19 février 2017 de 08h00 à 18h00**, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voie concernée	Circulation	Stationnement
- RN 1002 – déviation de Saint Joseph – <i>portion comprise entre la RD32 rue Marius et Ary Leblond et la RN 2 route de la Grande Corniche</i>	Interdits	

Article 2 .- La continuité de la circulation se fait sous le contrôle et sous la responsabilité des signaleurs et de la présidente du Vélo Club de Saint Joseph sur les rues adjacentes suivantes :

- RD 32 rue Marius et Ary Leblond
- rue des Cent Marches
- rue Maréchal Leclerc
- rue Jean Cocteau

Article 3 .- L'Association est responsable de l'organisation et du bon déroulement de la manifestation, et doit prendre toutes les mesures de sécurité requises dans ce cadre.

Article 4 .- Pendant toute la durée de la manifestation, tous les accès sont ouverts aux services de secours et d'incendie, de gendarmerie ainsi qu'aux véhicules des services communaux.

Article 5 .- Une signalisation réglementaire et appropriée sera mise en place par le Service des Sports.

Article 6 .- La manifestation se déroulera sous la responsabilité de la présidente du Vélo Club de Saint-Joseph.

- Article 7 .-** Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8 .-** Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.
- Article 9 .-** Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de Gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le
Le Député Maire

17 FEV. 2017

L'élu(e) délégué(e)



Henri-Claude YEBO